



TRIAL
International

Rapport présenté au Comité des droits de l'homme en vue du quatrième examen périodique de la République démocratique du Congo, le 16 octobre 2017, à Genève

Soumis le 18 septembre 2017 par TRIAL International

Avec le soutien de:



Table of Contents

1. Introduction	1
1.1. Présentation de la thématique du présent rapport: l'impunité pour les crimes de VSBG en RDC	1
1.2. Information sur l'ONG soumettant ce rapport.....	2
1.3. Méthodologie	2
2. Obstacles liés à l'accès à la justice pour les victimes de VSBG en RDC	3
2.1. Violences contre les femmes (art. 2, 6, 7 et 26)	3
2.1.1. Difficultés pour les victimes de VSBG d'accéder aux structures judiciaires	3
2.1.2. Insécurité et crainte de représailles pour les victimes de VSBG	4
2.2. Administration de la justice (art. 14)	6
2.2.1. Lacunes des acteurs judiciaires à mener des enquêtes efficaces dans les dossiers de VSBG	6
2.2.2. Délais de procédure déraisonnables et blocage des procédures	7
2.2.3. Faiblesses et défis du système de justice militaire dans le traitement des dossiers de VSBG	8
2.3. Cadre juridique de l'application du Pacte (art. 2)	10
2.3.1. Le manque de mise en œuvre des décisions judiciaires en ce qui concerne l'octroi de réparations pour les victimes de VSBG	10
2.3.2. Absence de cadre juridique pour les autres formes de réparations.....	12
3. Conclusions et recommandations adressées au Comité en vue de l'examen de la RDC	14
Annexes	16

1. Introduction

1. TRIAL International est concernée par l'insuffisance de la mise en œuvre par l'État congolais des recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme (ci-après Comité) lors de l'adoption de ses observations finales le 26 avril 2006 (CCPR/COD/CO/3).
2. Le 1er mai 2017, le Comité a élaboré une Liste de questions¹ adressées à l'État congolais, en réponse à la soumission de son quatrième rapport périodique sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après Pacte) déposé en août 2016.²
3. En préparation de l'examen de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC) par le Comité, et compte tenu de l'expérience de TRIAL International dans l'assistance des victimes congolaises de crimes internationaux devant la justice nationale et les mécanismes internationaux de protection des droits humains, TRIAL International saisit cette opportunité pour soumettre un rapport documentant certaines des problématiques abordées par le Comité dans sa Liste de questions à la RDC.

1.1. Présentation de la thématique du présent rapport: l'impunité pour les crimes de VSBG en RDC

4. Depuis le début des années 1990, l'Est de la RDC est au cœur des tragédies qui ont touchées la « région des Grands Lacs ». Parmi les nombreuses violations graves des droits de l'homme commises sur le territoire congolais, les crimes de violences sexuelles perpétrés systématiquement contre les femmes et les enfants représentent l'un des fléaux les plus alarmants.³ En RDC, le viol de masse est utilisé comme une arme de guerre, tant par les milices que par les forces étatiques⁴, et au moins 200 000 cas de violences sexuelles liées au conflit, ont été enregistrés depuis 1996.⁵ Sa pratique est telle que, selon des estimations datant de 2011, environ 40 femmes sont violées par jour dans la seule province du Sud-Kivu⁶ et des études montrent que 4 femmes sont violées toutes les 5 minutes à l'échelle de la RDC.⁷
5. Ces crimes surviennent dans un climat d'impunité marqué par le dysfonctionnement du système judiciaire et le faible accès des victimes à la justice.⁸ Or, l'utilisation en toute impunité des violences sexuelles comme armes de guerre; et ce, par toutes les parties au conflit contribue directement au phénomène de normalisation de cette pratique, avec des violences sexuelles qui sont dorénavant perpétrées au sein de la sphère sociétale avec tout autant d'impunité.⁹ « Dans une société de plus en plus militarisée, l'impunité, la non-primauté du droit et la situation sociale et juridique inférieure de la femme alimentent un climat d'acceptation générale de la violence à l'encontre des femmes et des filles, et de tolérance à l'égard de cette violence.»¹⁰
6. Dans ce contexte, de nombreux cas de violences sexuelles basées sur le genre (ci-après VSBG) ne font jamais l'objet d'enquêtes ou restent bloqués durant des années, sans aucune chance pour les victimes d'obtenir réparations. Lorsqu'une procédure pénale est ouverte, il n'est pas rare que les victimes se voient obligées d'abandonner leur plainte, dû à un manque de moyens financiers ou en raison de menaces ou de tentatives d'intimidations.¹¹ Ce phénomène est aggravé par la stigmatisation dont font l'objet les victimes de VSBG dans leur communauté et au sein même du système judiciaire. Rejetées par leur entourage, elles sont ostracisées socialement et discriminées par les acteurs judiciaires en charge de leur dossier.¹² Un sentiment de rejet et d'impunité qui est d'autant plus renforcé par le fait qu'à l'échelle du pays, aucune réparation n'a encore jamais

-
1. CCPR, *Liste de points concernant le quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo*, CCPR/C/COD/Q/4, 1er mai 2017, (ci-après 'CCPR, Liste de points').
 2. A noter que le 4ème rapport périodique de la RDC était dû le 1er avril 2009, la RDC a donc sept ans de retard dans la soumission de son rapport périodique devant le Comité des droits de l'homme.
 3. Bien que statistiquement d'ampleur plus limitée, les hommes et les garçons sont également victimes d'épisodes de violences sexuelles visant la destruction psychique et physique des personnes à l'est de la RDC.
 4. OHCHR, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, avril 2014, para. 30, consulté en ligne le 28 août 2017, http://www.ohchr.org/Documents/Countries/CD/UNJHROApril2014_fr.pdf.
 5. ONU Femmes, Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles : <http://www.endvawnow.org/fr/articles/299-faits-en-un-coup-doeil-statistiques-sur-la-violence-a-legard-des-femmes.html>, consulté le 23/08/2017.
 6. OHCHR, *Rape: Weapon of war*, consulté le 28 août 2017, <http://www.ohchr.org/en/newsevents/pages/rapeweaponwar.aspx>.
 7. A. Peterman, T. Palermo, C. Bredenkamp. Estimates and Determinants of Sexual Violence Against Women in the Democratic Republic of Congo, *American Journal of Public Health*, juin 2011, Vol. 101, no 6, pp. 1060-1067.
 8. OHCHR, *Lutte contre l'impunité pour des violations ou abus des droits de l'homme en République démocratique du Congo: accomplissements, défis et recommandations* (1er janvier 2014-31 mars 2016), Octobre 2016, (ci-après OHCHR, 'Lutte contre l'impunité'), para. 41.
 9. Confédération suisse, Secrétariat d'Etat aux Migrations SEM, Focus RD Congo, 18 janvier 2016, para. 5.2, consulté le 28 août 2017, à <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/internationales/herkunftslander/afrika/cod/COD-alleinst-frauen-f.pdf>.
 10. Conseil des droits de l'homme, Deuxième rapport conjoint de sept experts des Nations Unies sur la situation en RDC, Document UN A/HRC/13/63, 8 mars 2010, para. 26. Voir aussi OHCHR, Rapport du Panel à la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et de réparations pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, mars 2011, (ci-après 'OHCHR, Rapport du Panel'), p.4.
 11. Centre International pour la Justice Transitionnelle, S. Parmar et G. Mushata, *Déni de justice. Les victimes de crimes graves ne reçoivent pas les réparations ordonnées par la Cour de justice en République démocratique du Congo*, février 2013, (ci-après « ICTJ, Déni de justice »).
 12. OHCHR, *Rapport du Panel*, supra note 10, para. 152-153.

été versée à une victime de violence sexuelle.¹³

«No monetary reparations have been paid out to any woman who received court-ordered payments in any case of rape in Congo – ever» (Laura Wolfe, article on Foreign Policy, March 30th 2016)

En 2015, TRIAL International a commencé à travailler sur un cas emblématique de viols de masse commis par des soldats de l'armée congolaise (ci-après FARDC) en 2009 au Sud-Kivu. Dans ce cas, 7 victimes avaient déjà obtenu une décision judiciaire définitive condamnant l'État à leur verser une réparation financière pour les dommages subis. Ces réparations n'ont jamais été versées. TRIAL s'est donc engagée dans la procédure complexe et coûteuse d'exécution du jugement. Malgré la finalisation de toutes les étapes de la procédure, aucune réparation n'a encore été versée aux victimes. En juillet 2016, TRIAL International a donc déposé, au nom des victimes, une communication individuelle devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies pour violation de la part de la RDC du droit des victimes à une réparation pour les crimes subis (voir encadré Dossier Lemera à la page 12 du présent rapport).

7. Au regard de l'expertise et du mandat de TRIAL International, le présent rapport concentre son analyse sur les questions du Comité développées aux paragraphes 1, 7, 12, 13 et 14, et qui touchent à la problématique du manque d'accès à la justice pour les victimes de VSBG et à la situation d'impunité générale qui existe en RDC pour les auteurs de crimes de violences sexuelles. L'omission d'autres sujets abordés par le Comité dans sa Liste de questions ainsi que dans ses Observations finales de 2006 ne signifie en rien que TRIAL International considère le respect par l'État congolais des autres recommandations du Comité vis-à-vis les autres obligations énoncées par le Pacte.

1.2. Information sur l'ONG soumettant ce rapport

8. TRIAL International est une organisation non-gouvernementale active dans plusieurs pays, notamment en RDC, dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux. L'organisation est basée à Bukavu (province du Sud Kivu, RDC) et garantit une assistance juridique et judiciaire aux victimes de violations graves des droits humains. Plus particulièrement, TRIAL International dispose d'une expérience directe dans l'assistance des victimes de violences sexuelles comme crimes internationaux ainsi que dans la procédure d'exécution des jugements en réparations au bénéfice de ces victimes.

1.3. Méthodologie

9. La préparation de ce rapport a été faite en collaboration avec les partenaires congolais de TRIAL International qui travaillent dans le domaine de l'assistance juridique aux victimes des violences sexuelles. Cette collaboration a notamment permis à TRIAL International de récolter, via la distribution d'un questionnaire, des données et statistiques pertinentes qui permettent d'illustrer de manière plus concrète la problématique du manque d'accès à la justice pour les victimes de VSBG. Ces données ont été récoltées à l'échelle du Sud-Kivu, sur une période allant du 1er janvier 2014 au 31 juillet 2017. Les données statistiques ont été compilées par l'équipe de TRIAL International dans un document d'analyse qui résume les lacunes majeures auxquelles les victimes de VSBG font face au Sud-Kivu. Les ONG partenaires consultées dans le cadre de ce rapport sont : la Clinique juridique de Panzi ; le Centre Africain pour la Paix ; la Démocratie et les Droits de l'Homme (ACPD) ; la Ligue des Activistes des Droits de l'Homme (LADHO) ; l'ONG Action pour la Protection des Droits Humains et de Développement Communautaire (APDHUD) ; l'ONG SOS Information Juridique Multisectorielle (SOS IJM) ; et l'Association des Femmes Juristes Congolaise (AFEJUCCO).
10. En première partie de son rapport, TRIAL se réfère à certaines des questions posées par le Comité dans sa liste de points à aborder avec la RDC durant l'examen qui touchent à la problématique de l'impunité pour les crimes de VSBG. Pour chacune de ces questions, TRIAL relève les principales lacunes et manquements de l'État congolais à répondre aux besoins des victimes et les droits protégés par le Pacte. Les thématiques abordées sont illustrées par des exemples concrets de dossiers de VSBG sur lesquels l'organisation travaille en RDC. En deuxième partie, TRIAL propose au Comité un ensemble de recommandations spécifiques adaptées au contexte congolais qui visent à garantir un meilleur respect des obligations qui découlent du Pacte en ce qui concerne les victimes de VSBG.

13. Foreign Policy, *Congo's soccer players gets cars, its rape victims gets nothing*, Laura Wolfe, 30 mars 2016, consulté en ligne le 28 août 2017, <http://foreignpolicy.com/2016/03/30/congos-soccer-players-get-cars-its-rape-victims-get-nothing/>, (ci-après 'Foreign Policy, Laura Wolfe's article).

2. Obstacles liés à l'accès à la justice pour les victimes de VSBG en RDC

2.1. Violences contre les femmes (art. 2, 6, 7 et 26)

Para. 7, Liste de points, CDH, 1^{er} mai 2017, CCPR/C/COD/Q/4

Indiquer toutes les mesures prises aux fins de rendre effectives les lois n° 06-18 et 06-19 du 20 juillet 2006 et mettre en œuvre la stratégie nationale pour la lutte contre la violence basée sur le genre et la feuille de route du Ministère de la justice portant sur la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles [...] Donner de plus amples informations sur la prescription en matière de viol et sur l'accès des victimes à des services juridiques et sanitaires adaptés. Décrire l'ensemble des mesures destinées à accompagner les victimes de violences sexuelles.

2.1.1. Difficultés pour les victimes de VSBG d'accéder aux structures judiciaires

11. Malgré une série d'initiatives prises par la RDC pour mieux lutter contre l'impunité pour les crimes de violences sexuelles¹⁴, TRIAL International et ses ONG partenaires constatent l'absence d'un **système efficace, rapide et accessible permettant aux victimes de VSBG d'accéder aux services juridiques**. D'un point de vue géographique, économique, sécuritaire et administratif, l'accès à la justice pour les victimes de violations graves des droits de l'homme en RDC est extrêmement difficile, en particulier pour les victimes situées à l'Est du pays. La vaste majorité d'entre elles vivent dans des endroits reculés, difficilement accessibles de l'extérieur, où aucune autorité judiciaire compétente n'est présente.¹⁵
12. La loi congolaise prévoit la présence d'un Tribunal de Paix dans chaque territoire et d'un Tribunal de Grande Instance (ci-après TGI) pour les juridictions civiles, ainsi qu'un Tribunal Militaire de Garnison (ci-après TGM) dans chaque grande ville provinciale. A l'échelle du Sud-Kivu, cela correspond à onze Tribunaux de paix, deux TGI et deux TMG, ainsi qu'une Cour d'Appel civile et une Cour militaire à Bukavu (voir Annexe 1). Or, les tribunaux de paix ont uniquement compétence pour juger des crimes punissables de cinq ans de prison maximum alors que les affaires de violences sexuelles sont sujettes à des condamnations d'un minimum de cinq ans obligatoire. En conclusion, seuls les TGI pour les infractions de droit commun et les TMG sont compétents à juger d'infractions à caractère sexuel¹⁶, ce qui correspond à deux TGI¹⁷ et deux TGM pour l'ensemble des cas de VSBG commis au Sud-Kivu. Le territoire du Sud-Kivu étant d'une superficie de 65'000 km² avec une population avoisinant les 6 millions d'habitants, il apparaît évident que l'accès des victimes de VSBG provenant de régions éloignées est rendu extrêmement difficile dû à l'absence de services juridiques dans les territoires enclavés de la RDC.¹⁸
13. Selon les ONG consultées dans le cadre de ce rapport, ce problème d'accessibilité constitue l'une des principales causes d'abandon des procédures par les victimes de VSBG au Sud-Kivu.¹⁹ En l'absence de services juridiques et médicaux fournis par l'État dans ces territoires reculés, les ONG locales se retrouvent dans l'obligation de pallier aux différents besoins des victimes (médicaux, psychologiques, juridiques, économiques), sans pour autant bénéficier des compétences ou des ressources adéquates. Les magistrats du parquet se contentent d'attendre que les ONG leur réfèrent des cas plutôt que d'exercer leur pouvoir de se saisir d'office des infractions.²⁰ En 2013, le **Programme conjoint de lutte contre l'impunité, d'appui aux victimes de violences basées sur le genre, et d'autonomisation des femmes à l'Est de la RDC** a été lancé par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Fonds des Nations Unies pour la Population. Ce programme, dont la mise en œuvre est prévue entre mars 2013 et février 2018, vise à contribuer à la prévention et à la réduction des violences sexuelles ainsi qu'à l'amélioration de la prise en charge holistique des victimes, notamment dans les zones éloignées, avec la mise en place de cliniques juridiques et de centres de

14. En particulier, il est fait référence à la Stratégie nationale de la lutte contre les violences basées sur le genre en novembre 2009, Kinshasa, novembre 2009, http://monusco.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=RxbG_S-GaVo=:; à la nomination de la Représentante du Président sur les violences sexuelles et le recrutement d'enfants pour guider l'action du gouvernement, et à l'adoption par le Ministère de la Justice de la Feuille de Route relative à la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles.

15. Beaucoup de zones de l'Est de la RDC sont inaccessibles dû à l'absence de routes et à l'enclavement des territoires lors de la saison des pluies.

16. Physicians for Human Rights, *Obstacles à la justice: Réparations pour les victimes de violences sexuelles en RDC*, mai 2013, (ci-après 'PHR, Obstacles à la Justice'), p.14.

17. Sans compter l'existence de sièges secondaires pour le Tribunal de Grande Instance à Uvira (voir Annexe 1).

18. Par exemple, si une victime survivante a signalé à la police qu'elle a été violée dans un village du territoire de Shabunda, cette personne devrait se rendre à des centaines de kilomètres de son domicile, probablement à pied, pour atteindre Bukavu, où se trouve le Tribunal de grande instance provincial du Sud-Kivu.

19. Conclusions tirées de la phase de consultation menée par TRIAL International auprès de ses ONG partenaires.

20. BCNUDH, *Avancée et obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles en RDC*, para. 49.

prise en charge offrant une assistance holistique (juridique, médicale, psychologique et socioéconomique) aux victimes de VSBG.²¹ **Il est nécessaire que le gouvernement congolais puisse s'approprier les acquis de ce programme et qu'il contribue à son aboutissement et à sa pérennisation.**

14. En vue d'améliorer l'accès à la justice dans les régions périphériques, **la Constitution de 2006, permet aux TGI et aux TGM de fonctionner comme tribunaux itinérants, en audiences foraines.**²² Mais, ce système ne fonctionne que grâce au financement et à la supervision des acteurs internationaux, sans qui l'organisation d'audiences foraines ne serait pas possible à l'heure actuelle. **Deux problèmes majeurs se posent à ce niveau, d'une part l'État ne met aucun moyen à disposition pour l'organisation de ces procédures en audience foraine et se repose exclusivement sur le financement des acteurs internationaux. Posant ainsi la question de la durabilité de ce système et de l'intégration de ce mécanisme par les autorités judiciaires congolaises. D'autre part, il est impossible, compte tenu des moyens qui ne sont pas mis à disposition du gouvernement RDC et des autres difficultés citées ci-dessus (voir encadré Dossier Nzovu ci-dessous), d'utiliser ce système pour poursuivre l'ensemble des crimes de VSBG commis dans les zones reculées.** En conclusion, cette situation n'est pas durable et n'est pas en mesure à l'heure actuelle de répondre aux besoins de toutes les victimes de VSBG pour lesquelles l'État demeure pourtant responsable de garantir un accès à la justice. **Il est donc nécessaire que l'État congolais investisse dans le système de justice itinérante à l'Est de la RDC afin de garantir un accès à la justice pour les victimes de VSBG vivant dans les territoires éloignés.**

Dossier Nzovu

Entre le 30 décembre 2011 et le 4 janvier 2012, une série d'attaques ont été commises par des combattants du groupe armé rwandais Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR) à l'encontre de plusieurs villages situés dans le territoire de Shabunda, faisant plus d'une centaine de victimes.

En avril 2011, la Mission des Nations Unies en RDC (MONUSCO) a mené une mission de documentation sur le terrain. Un an plus tard, en mars 2012, le dossier a été porté devant le Tribunal militaire de garnison de Uvira. Pour remédier aux difficultés d'accès des victimes et des témoins au tribunal, il a alors été décidé d'organiser, avec l'aide de la Task Force du Sud-Kivu, une audience foraine à Kigulube, territoire de Shabunda. Or, il faudra près de cinq ans pour que l'audience foraine ait lieu, en raison notamment de l'insécurité notoire présente dans le territoire de Shabunda, des difficultés d'accès inhérentes à la saison des pluies, et des contraintes financières des acteurs internationaux. Durant cette période, le contact avec de nombreuses victimes a été perdu et de nombreux éléments de preuve ont disparus, rendant impossible la tâche pour les avocats des autorités de poursuite de prouver la commission de certains crimes.

Par ailleurs, les difficultés d'accès aux lieux des crimes et le manque de ressources n'ont pas permis aux autorités d'organiser une mission d'enquête sur le terrain, ne permettant aux avocats de consulter les parties civiles qu'une fois le procès commencé. En février 2017, cette audience foraine s'est conclue par la condamnation de 2 combattants FDLR pour crimes de guerre, par meurtres, viols et appropriation de biens, mais dû aux difficultés énoncées ci-dessus, de nombreuses victimes n'ont même pas été en mesure d'être enregistrées comme parties civiles.

2.1.2. Insécurité et crainte de représailles pour les victimes de VSBG

15. En vertu des articles 2 et 26 du Pacte, la RDC est responsable d'offrir un recours utile aux victimes de violations graves des droits de l'homme et de protéger sa population contre les violences basées sur le genre et la discrimination. Déjà en 2006, le Comité avait demandé à l'État partie d'adopter des mesures de protection adéquate à l'égard des victimes de violences sexuelles et de s'engager dans une politique de poursuite et de sanction de ces violences, en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police, tout en sensibilisant et en formant ses agents.²³ **Or, depuis 2006, l'insécurité et la crainte des représailles demeure l'une des raisons principales pour lesquelles les victimes de VSBG abandonnent une procédure pénale initiée contre leur agresseur.**²⁴
16. **Dans de nombreux cas, les autorités se sont démontrées moins susceptibles d'enquêter ou de poursuivre les cas liés aux VSBG lorsque les auteurs sont des magistrats, des autorités administratives ou des officiers supérieurs (civils ou militaires). Selon les ONG consultées, l'instruction de ces dossiers est régulièrement bloquée par des remises injustifiées, des tentatives d'arrangement à l'amiable, des tentatives d'intimidations, voir même l'acquiescement de certains prévenus alors qu'aucune audition sur le fonds n'a été menée au préalable.**²⁵ L'attitude des autorités à l'égard des victimes durant les enquêtes n'est en général ni impartiale ni

21. Pour voir un résumé des résultats de ce programme, aller à http://www.cd.undp.org/content/dam/dem_rep_congo/docs/Gender/UNDP-CD-Article%20cliniques%20juridiques.pdf consulté le 15 septembre 2017.

22. Les audiences foraines sont un système de justice itinérante a été mis en place avec pour objectif d'atteindre les victimes vivant dans les zones les plus reculées

23. CCPR, Observations finales du Comité des droits de l'homme - République démocratique du Congo, CCPR/C/COD/CO/3, 26 avril 2006 (ci-après CCPR, Observations finales), para. 12.

24. Conclusions tirées de la consultation réalisée par TRIAL International auprès de ses ONG partenaires.

25. Conclusions tirées de la consultation réalisée par TRIAL International auprès de ses ONG partenaires.

indépendante, et les victimes sont souvent **contraintes de facto par les autorités (en raison des menaces et de l'absence de mesures de protection) à accepter des règlements à l'amiable**, en échange du paiement par les auteurs d'une amende transactionnelle (voir encadré Dossier K., ci-dessous). Cette pratique a pourtant été formellement interdite en 2006 au regard des dossiers de violences sexuelles.²⁶ Ainsi, l'usage en toute impunité de ce type de pratiques par les magistrats démontre un manquement de la part de l'État congolais à mettre en place des mesures de sanction et des formations efficaces à l'égard des autorités (policiers, magistrats civils et militaires, juges) en charge de traiter des dossiers de VSBG.

Dossier K.

Le 22 juillet 2016, Mme K. a été illégalement arrêtée et violée par un Capitaine des FARDC. Grâce à l'assistance d'une ONG locale à Kabare, Mme K. a été mise en contact avec TRIAL International qui a déposé une plainte pénale contre son agresseur. Le suspect a été auditionné, arrêté et placé en détention au cachot de l'Auditorat militaire du Sud-Kivu, fin octobre 2016.

En novembre 2016, le magistrat en charge de l'enquête a organisé des auditions de la victime et de son mari, ainsi qu'une confrontation en présence du prévenu. Lors de cette confrontation, le prévenu, sur conseils du magistrat, a offert une somme d'argent à la victime en échange d'un règlement à l'amiable du dossier et de l'abandon des charges portées contre lui. L'avocat de la victime a refusé une telle offre, précisant à la victime que ce type de pratique n'était pas légale et qu'elle ne pouvait pas mettre en péril l'action intentée par la victime, l'amende transactionnelle étant interdite par la loi dans le cadre de dossiers de violences sexuelles.

Le lendemain, le magistrat a convoqué la victime à son bureau, en l'absence de son avocat, et l'a convaincue de signer une entente à l'amiable. Le magistrat a par la suite immédiatement libéré le capitaine et classé le dossier sans suite. Ce dossier est particulièrement emblématique du phénomène de banalisation du viol et de la pratique illégale que certains magistrats militaires utilisent afin de favoriser la conclusion d'un règlement à l'amiable entre les parties et mettre fin aux procédures judiciaires visant des membres de l'armée.

17. En outre, les victimes de VSBG, font régulièrement l'objet de menaces et d'intimidations de la part de leurs agresseurs, voir même des tentatives d'atteintes à leur vie (voir encadré Dossier M & N., à la page 6). L'insécurité des victimes avant ou durant les procédures est particulièrement accrue lorsque les suspects sont des agents de l'État, notamment s'il s'agit de personnes haut placées au sein de la hiérarchie civile ou militaire et qu'ils recourent à leur position d'autorité afin de faire pression sur les victimes ou sur les autorités en charge du dossier pour que les poursuites soient abandonnées (voir encadré Dossier E. à la page 8).²⁷ Selon l'ONU, «malgré des progrès notables dans les efforts de lutte contre l'impunité, un très faible nombre d'agents de l'État, particulièrement des hauts gradés, et de chefs et autres éléments de groupes armés, sont poursuivis en justice et condamnés par rapport au nombre important de violations et abus documentés par le BCNUDH.»²⁸ Pour remédier à cette situation, l'État congolais doit garantir aux victimes de VSBG des mesures de sécurité et de protection dès le dépôt d'une plainte contre leur agresseur et durant toute la phase d'enquête.
18. Pour illustrer cette problématique, il a été recensé que sur l'ensemble des dossiers de VSBG traités par les ONG consultées, les cours et tribunaux n'ont pris des mesures de protection à l'égard des victimes que dans environ 15% des cas. Par ailleurs, dans 25% de l'ensemble des cas de VSBG portés devant les tribunaux du Sud-Kivu, les ONG ont identifié l'absence de mesures de protection comme la cause principale ayant forcé les victimes de ces dossiers à abandonner les procédures. Cela ne tient pas compte des manquements des autorités à adopter des mesures de protection au stade pré-juridictionnel. Or, la plupart des victimes sont intimidées ou menacées immédiatement suite au dépôt de leur plainte ou durant l'enquête, décourageant ainsi les victimes de poursuivre la procédure avant même que le dossier ne soit renvoyé devant les tribunaux (voir encadré Dossier H. à la page 7).

26. Article 9 bis, Loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

27. CEDAW, Observations finales concernant le rapport unique valant sixième et septième rapports périodiques de la République démocratique du Congo, CEDAW/C/COD/CO/6-7, 30 juillet 2013, (ci-après CEDAW, Observations finales sur la RDC), para. 9.

28. OHCHR, Lutte contre l'impunité, supra note 8, p. iv.

Dossier M & N

Durant l'été 2016, deux sœurs âgées de 6 et 9 ans ont été victimes de viol à leur domicile par un Capitaine FARDC, haut placé au sein de la hiérarchie militaire. L'accusé a été arrêté le 12 novembre 2016. A partir de ce moment, les parties civiles ont commencé à subir différents épisodes de menaces et de tentatives d'intimidation. Notamment, au mois d'avril 2017, le domicile des parties civiles a été incendié à l'aide de bidons d'essence, en pleine nuit, alors que la famille était à l'intérieur et que la porte de leur maison avait été cadenassée de l'extérieur. Quelques jours plus tard, le 26 avril 2017, l'avocat de l'accusé s'est présenté au domicile de la famille des victimes, muni d'une lettre de désistement volontaire qu'il proposa aux parents de signer 'pour ne pas risquer leur vie'. Ce type de pratique est utilisée dans le but de forcer les parties civiles à abandonner les procédures.

Malgré ces épisodes, aucune mesure de protection n'a été prise à l'égard des parties civiles durant la phase pré-judiciaire. En juin 2017, en vue du début du procès, c'est uniquement grâce aux démarches entreprises par TRIAL, en collaboration avec le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, que la famille a pu être délocalisée (à noter que les frais de délocalisation ont également été pris en charge par TRIAL). Durant les audiences, les avocats de la défense ont à nouveau tenté d'intimider les parties civiles, les poussant finalement à renoncer à la poursuite du procès, en échange d'une somme d'argent. Le magistrat, malgré sa connaissance des faits, n'a pris aucune mesure de protection à l'égard des parties civiles ou sanctionné la partie adverse pour son obstruction.

Ce dossier démontre parfaitement les difficultés auxquelles les victimes de violences sexuelles sont confrontées lorsqu'elles tentent de poursuivre leur agresseur devant les tribunaux. L'absence de mesures de protection par l'Etat contraint les victimes à abandonner la procédure.

2.2. Administration de la justice (art. 14)

Paragraphe 13, Liste de points, CCPR/C/COD/Q/4

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 21), indiquer toutes les mesures prises pour assurer l'effectivité et l'indépendance du pouvoir judiciaire, et fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre des recommandations issues des états généraux de la justice de 2015.

2.2.1. Lacunes des acteurs judiciaires à mener des enquêtes efficaces dans les dossiers de VSBG

19. Déjà en 2006, dans ses observations finales faites à la RDC, le Comité constatait le contexte d'impunité dans lequel les graves violations des droits de l'homme étaient commises et recommandait à l'État partie de «prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que toutes les violations des droits de l'homme portées à sa connaissance fassent l'objet d'enquêtes, et que les responsables de telles violations soient poursuivis et sanctionnés».²⁹ Malheureusement, dix ans plus tard, le constat reste mitigé quant à l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans le traitement des dossiers de VSBG, en particulier au stade pré-judiciaire.
20. Lors de la phase de consultation menée avec les ONG locales du Sud-Kivu, il a été observé dans un premier temps que les **autorités sont en général moins susceptibles d'enquêter ou de poursuivre des cas liés aux VSBG par rapport à d'autres catégories de crimes.** Au Sud-Kivu, seulement 35% des dossiers traités par les ONG, par semaine, font l'objet de l'ouverture d'une procédure judiciaire³⁰. Les autorités congolaises (policiers, magistrats civils et militaires, juges) font généralement preuve de stéréotypes et d'idées préconçues à l'égard des victimes de VSBG qui affectent leur traitement des plaintes liées aux VSBG. Le dossier H. (voir encadré à la page 7) illustre parfaitement la partialité dont les autorités judiciaires font preuve à l'égard des victimes de VSBG. Par exemple, en ce qui concerne le dossier Minova, mentionné par l'État partie dans son quatrième rapport périodique³¹ comme l'un de ses succès dans l'avancée de la lutte contre l'impunité, il est pertinent de préciser que sur la centaine de victimes recensées par l'ONU pour des violences sexuelles commises par les FARDC durant les attaques de novembre 2012 à Minova³², seulement deux victimes ont obtenu un verdict favorable, les autres victimes ont été déboutées de la procédure et la plupart des soldats ont été acquittés pour les crimes de viol, dû à des lacunes au niveau de l'enquête et à des erreurs de droit dans le jugement.³³ Depuis 2009, malgré l'adoption de la Stratégie Nationale pour la lutte contre l'impunité pour les violences sexuelles, **l'État congolais peine à mettre en place des mesures ou des programmes efficaces visant à limiter l'impact des stéréotypes à l'égard du traitement judiciaire des dossiers de crimes sexuels.**³⁴

29. CCPR, *Observations finales*, supra note 23, para. 10.

30. Statistiques tirées de la phase de consultation menée auprès des ONG partenaires de TRIAL.

31. Voir CCPR, Quatrième rapport périodique de la République démocratique du Congo, 2 août 2016, CCPR/C/COD/4, para. 82.

32. Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, UN doc. S/2013/96, 15 février 2013, para. 51.

33. Human Rights Watch, *La justice en procès, Enseignements tirés de l'affaire des viols de Minova en RDC*, 15 octobre 2015 <https://www.hrw.org/report/2015/10/01/justice-trial/lessons-minova-rape-case-democratic-republic-congo>

34. CEDAW, *Observations finales sur la RDC*, supra note 27, para. 19.

21. Dans un deuxième temps, **le manque de ressources financières et matérielles mises à disposition des acteurs judiciaires par l'État congolais constitue une entrave importante à la tenue d'une enquête efficace.**³⁵ Dans de nombreuses situations, les autorités judiciaires et la police se tournent vers les justiciables afin qu'ils financent leurs propres enquêtes, ce qui pousse de nombreuses victimes à abandonner leurs poursuites dû à la pauvreté.³⁶ Les autorités sont en général moins enclines à mener des enquêtes dans des zones isolées du Sud-Kivu et l'absence de ressources et de moyens de protection mis à leur disposition pour enquêter dans ces territoires éloignés les pousse à refuser de mener une enquête sur le terrain.³⁷ Pour ce qui est des crimes de masse, en l'absence du soutien des acteurs internationaux au sein de la Task Force Justice Internationale³⁸, aucune des enquêtes menées sur le terrain ne seraient possible. Dans un tel contexte, les autorités nationales ne suivent pas une stratégie judiciaire visant à lutter activement contre l'impunité pour les crimes de violences sexuelles. **L'État congolais se doit de mettre à disposition du système juridique les moyens nécessaires afin que les autorités soient en mesure de mener des enquêtes rapides et efficaces.**

Dossier H.

Mme H. travaillait comme infirmière en chef dans un département de l'Hôpital de Panzi, aux côtés du Dr Mukwege. Cette institution est spécialisée dans l'assistance aux femmes victimes de violences sexuelles. Après avoir reçu de nombreuses menaces à propos de son travail à Panzi, le 19 juin 2013, Mme H. a été enlevée par six hommes armés à quelques mètres de son domicile. Séquestrée pendant trois jours, elle a été violée à plusieurs reprises et sérieusement brutalisée. Dans la nuit du troisième jour, elle a été abandonnée, menottée et inconsciente, sur le bord de la route.

Avant son enlèvement, Mme H. avait dénoncé à plusieurs reprises les menaces reçues et avait déposé une plainte pénale, mais aucune mesure n'avait été prise par les autorités, et ce, malgré la présence d'éléments de preuve qui aurait permis d'identifier les auteurs. Suite à son agression, Mme H. et son mari ont déposé 2 autres plaintes pénales. A chacune de ces occasions, les autorités ont refusé d'ouvrir une enquête. Au contraire, le Ministère Public a déposé une plainte contre la victime pour diffamation et faux bruits. En 2015, la famille de Mme H. a été victime d'une nouvelle agression, à la suite de laquelle elle s'est vue forcée de fuir le pays.

Il est important de noter que cette attitude des autorités face au dossier de Madame H s'inscrit dans un contexte généralisé d'impunité face aux auteurs des crimes de violences sexuelles et de stigmatisation à l'égard des victimes de VSBG en RDC. Le CEDAW, en 2013, avait déjà dénoncé le danger auquel étaient confrontées les femmes activistes travaillant auprès des victimes de violences sexuelles (CEDAW/C/COD/CO/6-7, para.9). Face à l'échec des recours au niveau national, TRIAL International a soumis une plainte devant le CDH au nom de la victime et de son mari pour qu'une enquête soit menée, que les violations à leur égard soient reconnues et que des réparations leur soient

2.2.2. Délais de procédure déraisonnables et blocage des procédures

22. Depuis 2006, la **législation congolaise a défini des délais temporels qui régissent les procédures judiciaires en matière de crimes de violences sexuelles.** Ainsi, l'article 7bis de la Loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de Procédure pénale congolais prévoit que « l'enquête préliminaire en matière de violence sexuelle se fait dans un délai d'un mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire. L'instruction et le prononcé du jugement se font dans un délai de trois mois maximum à partir de la saisine de l'autorité judiciaire ». Ces délais visent à répondre aux besoins particuliers qu'une enquête menée dans le cadre de crimes de violences sexuelles exige. Il est important de noter qu'en vertu des standards internationaux, la célérité de traitement d'un dossier de violence sexuelle, traitée comme une forme de torture, est essentielle car les traces physiques des violences disparaissent rapidement. Face à cette réalité, le Comité contre la torture a considéré comme « prolongé de manière anormale » un retard de 2 ou 3 semaines dans le déclenchement des enquêtes à partir du moment où les faits étaient portés à connaissance des autorités³⁹ et qu'une période de 10 mois pour mener des actes d'enquêtes constitue un délai indûment prolongé⁴⁰.
23. Or, **dans la majorité des cas de VSBG, les délais de traitement de la procédure suite au dépôt de la**

35. OHCHR, Lutte contre l'impunité, supra note 8, p. iv.

36. Conclusions tirées de la consultation menée auprès des ONG partenaires qui indique l'inaccessibilité et l'insécurité du lieu du crime comme les deux raisons principales poussant les autorités à refuser de mener une enquête dans un dossier de VSBG au Sud-Kivu.

37. Les ONG locales consultées fournissent plusieurs exemples de dossiers de crimes de masse dans lesquels les autorités se sont montrées moins susceptibles d'enquêter: les crimes de masse de Mwenga, les cas d'esclavage sexuel de plus de 70 femmes à Kaniola par des rebelles rwandais, les viols de masse commis à Mabingu, les viols de masse commis à Mupoke, l'attaque des Raia Mutomboki à Tushunguti, vers Ziralo (territoire de Kalehe), les attaques commises contre la population civile à Kishenyi (territoire de Bukanga), dans le cadre des affrontements entre FARDC et Mai-mai; les viols de masse commis à Kikamba (territoire de Shabunda) ou encore à Hombo (territoire de Kalehe)

38. La Task Force Justice Internationale (TFJI) est en charge des enquêtes et de la poursuite des crimes de masse identifiés comme dossiers prioritaires par la RDC. Ce groupe réunit le Bureau Conjoint des Nations Unies pour les Droits Humains (BCNUDH), les cellules d'enquêteurs spécialisés de la MONUSCO (CAP), les différentes agences onusiennes qui travaillent dans le secteur de la justice, les autorités nationales (magistrats, police spéciale de protection de la femme et de l'enfant, officiers de police judiciaire, etc.), et d'autres ONG internationales engagées dans l'action en justice pour les crimes internationaux, notamment Physiciens for Human Rights et Avocats Sans Frontières.

39. Comité contre la torture (CAT), *Antonia Blanco Abad c. Espagne*, n° 59/1996, 14 mai 1998, para. 8.4.

40. *Ibid.*, para. 8.8.

plainte pénale excèdent de beaucoup les délais légaux fixés par la loi congolaise. Selon une étude menée par Physicians for Human Rights dans les Kivus « les victimes [de violences sexuelles] doivent souvent attendre plus d'un an entre leur première visite au poste de police et le début du procès ». ⁴¹ Au Sud-Kivu en particulier, il a été recensé que la durée moyenne de l'enquête préliminaire dans un dossier de VSBG est évaluée à une période moyenne de 3 à 6 mois et la période entre le renvoi à procès et le jugement final est évaluée entre 6 à 12 mois et dans beaucoup de cas à plus d'un an. La majorité des dossiers traités par les autorités judiciaires du Sud-Kivu constituent donc des **violations flagrantes des délais prescrits par la Loi n°06/019 et du droit à un recours utile, tel que prescrit par l'article 2(3) du Pacte.**

Dossier E.

En décembre 2014, Mme E. est victime de violences sexuelles commises par un Lt-Colonel FARDC. L'agression est survenue quelques jours après l'arrestation du mari de la victime par ce même Lt-Colonel, après l'avoir menacée de ne jamais libérer son mari si elle refusait de se soumettre à ses demandes.

En janvier 2015, sur les conseils d'une ONG locale, Mme E. introduit une plainte pénale à l'égard de son agresseur auprès de l'Auditorat militaire de garnison, et ce malgré de nombreuses menaces reçues de la part de son agresseur et de son mari. Peu après l'ouverture de l'enquête, le magistrat en charge du dossier propose à la victime d'abandonner les procédures en échange du paiement par le Lt-Colonel d'une somme de 100 USD et d'une chèvre, pratique considérée illégale au regard par la loi congolaise dans des dossiers de violences sexuelles. Malgré le refus de la victime, le magistrat abandonne les poursuites. En avril 2015, Mme E. introduira une plainte pénale directement auprès de l'Auditorat supérieur à Bukavu, l'instance supérieure, mais aucune suite n'est donnée au dossier. A plusieurs reprises l'inspecteur judiciaire fera état du non avancement de l'enquête alléguant des difficultés d'ordre financières et logistiques et la réquisition de mise à disposition du prévenu, un militaire de haut rang, restera sans suite.

En date du 4 juin 2016, Mme E. a été la cible d'une tentative d'atteinte à sa vie, lorsqu'un homme armé a ouvert le feu sur la victime, sur ordre du Lt-Colonel. Aucune mesure de protection n'a été prise à l'égard de la victime suite à cette agression et, près de trois ans après les faits, malgré les relances régulières de l'avocat de la victime, le dossier demeure toujours bloqué au niveau de l'enquête.

2.2.3. Faiblesses et défis du système de justice militaire dans le traitement des dossiers de VSBG

Para. 14, Liste de points, CDH, 1^{er} mai 2017, CCPR/C/COD/Q/4

Eu égard à la loi organique N°13/011-B, préciser le nombre de cas dans lesquels la justice civile a eu à connaître de crimes internationaux depuis l'entrée en vigueur de ladite loi. Précisez quels crimes continuent de relever des juridictions militaires.

24. Depuis 1972, la compétence judiciaire pour les crimes graves (i.e. crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide) relevait exclusivement des juridictions militaires. Le Comité, déjà en 2006, dénonçait l'absence de garanties d'un procès équitable devant les juridictions militaires et les allégations de corruption à l'égard des magistrats militaires.⁴² Or, en 2013, la Loi Organique N° 13/011-B a étendu la compétence des juridictions civiles, à savoir les Cours d'appel, à juger de certains crimes internationaux lorsqu'ils sont commis par des civils. Ce changement législatif, bien que constitutif d'une avancée importante dans la lutte contre l'impunité pour les graves violations des droits de l'homme, n'est toujours pas en accord avec les standards internationaux sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires.⁴³ En effet, à l'heure actuelle les tribunaux militaires congolais demeurent compétents à juger des civils dans plusieurs situations, par exemple lorsque des civils commettent un crime à l'aide d'armes de guerre, ou lorsque des civils commettent des crimes avec des militaires. Par ailleurs, les tribunaux militaires restent compétents pour juger des violations des droits humains commis par des militaires sur des civils, ce qui est contraire aux standards internationaux.
25. A l'heure actuelle, l'exercice par les juridictions civiles et militaires de leur compétence à l'égard des crimes internationaux, est source de préoccupations. D'une part, les juridictions civiles ne sont pas équipées pour

41. PHR, Obstacles à la justice, supra note 16, p.25: «Des données recueillies sur plus de 6 000 affaires portant sur des violences sexuelles au Sud-Kivu, au Nord-Kivu et en Ituri en 2010-11 révèlent que la phase préalable au procès prend en moyenne 41,3 jours (alors que la loi stipule un maximum d'un mois) et que le procès proprement dit prend en moyenne 143 jours entre l'enregistrement de l'affaire dans le système judiciaire et l'atteinte d'une décision.»

42. CCPR, *Observations finales*, supra note 23, para. 20 et 21 : « Le Comité est préoccupé par le maintien des juridictions militaires, et par l'absence de garanties d'un procès équitable dans la procédure devant ces juridictions. Il demeure également préoccupé par le nombre manifestement insuffisant de magistrats exerçant leur fonction en République Démocratique du Congo, ainsi que leur faible rémunération et la corruption de magistrats qui selon les informations dont dispose le Comité en résulte fréquemment. L'absence d'un nombre suffisant de magistrats contribue au développement de la criminalité et une situation caractérisée par l'absence de poursuites d'actes criminels (article 14 du Pacte). L'Etat partie devrait abolir la juridiction militaire pour les crimes ordinaires. Il devrait lutter contre la corruption du pouvoir judiciaire, recruter et former un nombre suffisant de magistrats permettant de garantir une administration de la justice adéquate sur tout le territoire de la République et de lutter contre la criminalité et l'impunité, et allouer des ressources budgétaires appropriées à l'administration de la justice. »

43. UN, *Projet de principes onusiens sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires*, Doc. UN E/CN.4/2006/58, 13 janvier 2006.

traiter des dossiers de graves violations des droits de l'homme. Depuis la promulgation de la loi organique de 2013, seulement trois procédures ont été soumises devant la justice civile à l'encontre d'auteurs de crimes graves, à l'échelle du pays. En 2017, un seul jugement pour crimes internationaux a été rendu par une instance civile⁴⁴, et seulement deux affaires sont actuellement pendantes, l'une devant la Cour d'appel de Kisangani et l'autre, en attente de renvoi devant la Cour d'appel du Sud-Kivu (voir encadré Dossier F., à la page 10). **Le problème se situe autant au niveau des juridictions civiles qui ne sont pas suffisamment sensibilisées et équipées afin de faire pleinement application de la nouvelle loi, et des acteurs judiciaires qui ne sont pas formés sur les nouvelles règles de saisine et de répartition des compétences entre les différentes juridictions.**

26. D'autre part, étant donné le nombre important de cas de violences sexuelles qui sont liées au conflit à l'Est de la RDC, environ 40% des dossiers soumis à la justice au Sud-Kivu⁴⁵, et le nombre important de cas de violences sexuelles liées au conflit dont les auteurs sont des agents de l'État (FARDC, Police Nationale Congolaise, Agence Nationale du Renseignement)⁴⁶, les juridictions militaires conservent leur compétence dans de nombreux dossiers de VSBG. A ce niveau, **la poursuite par les juridictions militaires des crimes de violences sexuelles présente des lacunes spécifiques qui expliquent l'impunité quasi-totale des auteurs de VSBG et dont l'État congolais porte la responsabilité.**⁴⁷ Ces lacunes sont notamment, la dépendance de la justice militaire face à sa hiérarchie⁴⁸, les problèmes liés au rang des justiciables militaires qui ne peuvent être jugés que par des militaires de rang égal ou supérieur⁴⁹, les problèmes liés aux garanties d'un procès juste et équitable devant les juridictions militaires⁵⁰; les problèmes liés à l'accessibilité des victimes à la justice militaire⁵¹; et les problèmes liés à l'application des lois d'amnistie⁵². A cet égard, l'État se doit d'assurer la mise en œuvre des directives énoncées dans la déclaration signée en mars 2015 par les commandants des FARDC visant à combattre l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre. Les combattants FARDC se sont notamment engagés à veiller à la comparution en justice des coupables de crimes sexuels et à faciliter l'accès aux procureurs militaires des zones se trouvant sous leur contrôle.⁵³
27. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a notamment dénoncé **l'absence de juges spécialisés à juger des crimes de violences sexuelles au sein des tribunaux militaires.**⁵⁴ Il est du ressort de l'État congolais d'assurer la formation de ses agents, à travers la mise en place d'un cadre de formation institutionnel adressé en particulier aux magistrats, aux juges, et aux policiers qui sont en contact direct avec les victimes de VSBG. En particulier, il serait pertinent de mettre à profit des institutions nationales pour intégrer un curriculum sur les garanties procédurales et les standards internationaux relatifs au traitement des dossiers de VSBG dans les programmes de formation de l'Etat. Des institutions telles que le

44. RMP 5005/PG025/KKN et RP 116 impliquant 32 prévenus bantous et pygmées poursuivis pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre pour des faits commis entre juillet et août 2014 à Manono et Nyunzu, province du Tanganyika, devant la cour d'Appel de Lubumbashi, province du Tanganyika
45. Statistiques tirées de la phase de consultation menée par TRIAL International auprès de ses ONG partenaires congolaises.
46. Voir OHCHR, Lutte contre l'impunité, supra note 8, Annexe 3.
47. OHCHR, Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République Démocratique du Congo, Août 2010, (ci-après, OHCHR, Rapport Mapping'), p. 448-451. «Alors que la poursuite des crimes les plus graves commis à l'encontre des populations civiles exige une forte indépendance des juges et magistrats et une totale impartialité pour avoir aux yeux des victimes la légitimité nécessaire, la justice militaire ne semble guère en mesure d'offrir, même en apparence, ces conditions essentielles».⁴⁷
48. Afrimap, et OSISA, République Démocratique du Congo. La justice militaire et le respect des droits de l'homme. L'urgence du parachèvement de la réforme, 2009, p. 71 : La hiérarchie des FARDC a souvent refusé de collaborer avec les autorités chargées des enquêtes et aucune enquête et poursuite n'est lancée à l'encontre des personnes qui font obstruction ou interfèrent dans ces affaires. En plus, l'application du principe hiérarchique au sein des forces armées congolaises veut qu'un militaire ne soit jugé que par des magistrats ayant un grade égal ou supérieur au sien⁴⁸. Or, comme les magistrats militaires portent généralement un grade inférieur aux grades les plus élevés dans les régions militaires sous leur juridiction, les supérieurs hiérarchiques ont généralement échappé à toute poursuite.
49. Article 34 du Code judiciaire militaire de 2002
50. OHCHR, Rapport Mapping, supra note 47, para. 966.
51. OHCHR, Rapport Mapping, supra note 47, para: 968: «Plusieurs décisions judiciaires rendues par des juridictions militaires n'ont su intégrer de manière adéquate les demandes de justice des victimes. En fait, les décisions étudiées dans le chapitre précédent font ressortir le grand malaise qu'éprouvent les juridictions militaires à l'égard des victimes, qui plus souvent se transforme en peu d'écoute de celles-ci, les privant de leur droit premier d'être entendues [...] Les juridictions militaires ont renvoyé des victimes, pourtant reconnues comme telles, au seul motif qu'elles n'avaient pas su identifier précisément leurs bourreaux, y compris les victimes de bombardements (affaire Ankoro). Qui plus est, dans toutes les décisions rendues par les juridictions militaires et où l'État a été condamné au titre de civilement responsable, aucune des victimes n'a obtenu, ni de la part de l'État, ni de la part des bourreaux, le moindre commencement d'exécution des condamnations prononcées.»
52. OHCHR, Rapport Mapping, supra note 47, para. 969 à 972.
53. UN Multimedia, RDC : Les FARDC signent une « déclaration historique » pour combattre l'utilisation du viol comme arme de guerre, <http://www.unmultimedia.org/radio/french/2015/03/rdc-les-fardc-signent-une-declaration-historique-pour-combattre-lutilisation-du-viol-comme-arme-de-guerre/#.VbtxSkWwbZA>, 31 mars 2015.
54. OHCHR, Lutte contre l'impunité, supra note 8, para. 89: «L'impunité généralisée et l'insuffisance des ressources financières allouées aux tribunaux militaires opérationnels, le nombre restreint de membres des forces armées traduits devant les tribunaux militaires, le fait que les procureurs militaires ne donnent pas systématiquement suite aux enquêtes menées par la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), ainsi que par d'autres organismes et institutions des Nations Unies, concernant des actes de violence sexuelle commis par les forces armées congolaises, le retard pris dans la création de tribunaux d'exception chargés de juger les personnes responsables de crimes de guerre, de génocide et de crimes contre l'humanité, et le faible nombre de magistrats saisis d'affaires de violence sexuelle dans les zones touchées par le conflit et de juges et de procureurs spécialistes de la violence sexuelle.»

nouvel Institut National de Formation Judiciaire à Kinshasa (ci-après INFJ)⁵⁵, les Barreaux provinciaux, ou encore la Cellule spécialisée de la Police sur le traitement des violences faites aux femmes et aux enfants (EPVS)⁵⁶, pourraient être en charge d'offrir de telles formations aux acteurs judiciaires.⁵⁷

Dossier F.

En mai 2013, dans la province du Sud Kivu, une organisation politique composée de représentants étatiques a été l'auteur d'une série d'attaques menées en représailles de leurs opposants politiques. La population civile a été la première victime de ces attaques, avec près de 200 victimes de meurtre, viol, torture, etc. qui peuvent être qualifiés comme crimes contre l'humanité.

Les prévenus ayant le statut de civils, les autorités militaires qui avaient été initialement saisies ont transféré le dossier devant l'autorité civile compétente fin 2013, en application de l'art. 91 de la loi du 11 avril 2013. Le dossier F. constitue le premier dossier de crimes de masse ouvert au Sud Kivu devant les juridictions civiles et l'un des premiers, à l'échelle du pays. Pendant près de deux ans, les autorités en charge du dossier n'ont posé aucun acte d'enquête. Suite à un important plaidoyer et un appui logistique et financier de la part des acteurs internationaux, une mission d'enquête a été déployée en novembre 2016. Lors de cette mission et du travail subséquent d'analyse du dossier, TRIAL International a eu l'occasion de constater les lacunes des magistrats civils à faire le suivi sur un dossier de crimes internationaux, manquant des compétences et des ressources appropriées.

Si le dossier avance et aboutit à un procès, cela pourrait représenter un important précédent pour le système judiciaire congolais dans son ensemble, d'où l'importance pour le gouvernement congolais d'assurer une mise en œuvre concrète de la Loi du 11 avril 2013 et un soutien aux juridictions civiles afin qu'elles soient en mesure, dans les faits, de suivre un tel développement législatif.

2.3. Cadre juridique de l'application du Pacte (art. 2)

Para. 1, Liste de points, CDH, 1^{er} mai 2017, CCPR/C/COD/Q/4

À la lumière des précédentes observations finales du Comité (voir CCPR/C/COD/CO/3, par. 8), donner de plus amples informations sur les recours effectifs mis à la disposition des particuliers en cas de violations des droits énoncés dans le Pacte.

2.3.1. Le manque de mise en œuvre des décisions judiciaires en ce qui concerne l'octroi de réparations pour les victimes de VSBG

28. Aux termes de l'article 258 du Code civil congolais, « tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». De plus, il sied de relever qu'en vertu de l'article 260 du Code civil⁵⁸ l'État congolais peut être condamné *in solidum* avec les responsables – ce qui est souvent le cas – au paiement de dommages et intérêts dus aux victimes ou à leur ayant droit. Malgré l'existence de ces dispositions législatives, **à l'heure actuelle, le droit des victimes de VSBG à obtenir réparation est systématiquement violé et aucune réparation financière due par l'État congolais n'a encore été versée à une victime de violences sexuelles.**⁵⁹ L'origine du problème vient de la procédure qui permet d'exécuter un jugement en réparation contre l'État. Cette procédure doit être initiée par la victime, dans une procédure distincte de l'action pénale. Or cette procédure est beaucoup trop complexe, longue et coûteuse pour que les victimes y aient accès. Et quand bien même une telle procédure est complétée, l'État congolais faillit systématiquement à son obligation d'honorer le paiement des réparations, du moins dans le cas des dossiers de VSBG.⁶⁰ **Le dossier Lemera (voir encadré à la page 12) illustre concrètement les obstacles inhérents**

55. Voir, le site de la Commission Européenne, Construction de l'Institut National de Formation Judiciaire à Kinshasa, https://ec.europa.eu/europeaid/node/115589_en

56. PNUD, *Deuxième rapport annuel consolidé du programme conjoint 'Lutte contre l'impunité, d'appui aux victimes des violences basées sur le genre et d'autonomisation des femmes de l'Est de la RDC*, 31 mai 2016, p.13.

57. OHCHR, *Lutte contre l'impunité*, supra note 8, para. 96.

58. L'article 260 prévoit que « on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

59. Voir Foreign Policy, Laura Wolf's article, supra note 13. Voir également, ICTJ, *Déni de justice*, supra note 11, p.1 : « [I]es tribunaux congolais ont ordonné au gouvernement de payer des indemnités aux victimes dans au moins huit cas dans lesquels les coupables sont des membres de l'armée congolaise, et ce étant donné que conformément à la loi congolaise, le gouvernement porte l'ultime responsabilité civile des crimes commis par ses agents. Aucun paiement n'a encore été effectué dans aucun des cas – ce qui montre clairement la faible capacité du système judiciaire à appliquer la loi. ». La seule instance où l'Etat a versé les réparations aux victimes de violences sexuelles dans le cadre d'une procédure d'exécution d'un jugement en réparation est le dossier Mbongo qui est à exclure car les victimes n'ont touché l'argent (leur avocat a détourné les fonds versés par le gouvernement).

60. REDRESS, *Pan-African Reparation Perspectives Special Bulletin on Reparation for Victims of International Crimes in Africa*, Interview with Joseph Dunia, President of the North-Kivu - Goma Bar Association, juillet 2014, <http://www.redress.org/downloads/country-reports/140704Pan-African%20ReparFINAL.pdf>

à cette procédure. L'organisation intervenante souhaite partager avec le Comité son expérience avec cette procédure en expliquant les différentes étapes qu'une victime de VSBG doit franchir afin d'obtenir l'exécution de son jugement en réparation.

29. La **première étape** consiste en l'introduction par la victime d'une action civile, distincte de l'action pénale. En principe, la législation congolaise reconnaît le droit des victimes à obtenir réparation pour les préjudices subis à travers une action civile poursuivie simultanément à l'action pénale devant les tribunaux congolais.⁶¹ Or, en pratique, l'exécution des décisions judiciaires en ce qui concerne les indemnisations dues par l'État congolais n'est pas automatique et relève d'une procédure spécifique menée à titre individuel par les victimes.⁶² Ce qui empêche notamment les groupes de victimes de mettre en commun leurs ressources et expériences pour chercher collectivement réparation.⁶³
30. La **seconde étape** consiste en l'obtention par la victime d'une ordonnance en réparation et d'un certificat d'ingérence. Selon la législation congolaise, pour que les victimes puissent obtenir une copie de l'ordonnance en réparation, elles doivent payer des droits proportionnels,⁶⁴ c'est à dire 3%⁶⁵ de la somme totale accordée comme réparation au titre des frais de gestion administrative. Ceci doit être fait 8 jours après le jugement final. Pour être exemptées de cette taxe, les victimes peuvent entamer la procédure pour obtenir un certificat d'indigence, ce qui nécessite l'initiation d'autres démarches et de frais supplémentaires auprès des services du Ministère des Affaires Sociales. A noter qu'une fois obtenu, le certificat d'ingérence n'est pas toujours respecté par les autorités.⁶⁶
31. La **troisième étape** correspond essentiellement au suivi de la procédure afin d'assurer un traitement rapide du dossier une fois que les documents ont été transmis aux autorités compétentes, soit le Ministère de la Justice et le Ministère du Budget. Cette étape est essentielle mais nécessite de nombreuses démarches supplémentaires, et visites auprès des différents ministères afin d'assurer le bon traitement du dossier. Dans le dossier Lemera (voir encadré à la page 12), cette étape a pris plus d'un an. A la longueur de la procédure, s'ajoute les nombreux frais supplémentaires que les parties civiles doivent supporter, comme les frais d'avocat ou d'autres frais nécessaires afin de faire avancer la procédure auprès des différents ministères impliqués et de nombreuses visites de relance.
32. Enfin, la **quatrième étape** de la procédure consiste en l'allocation des lignes budgétaires ministérielles par les autorités compétentes. Cette étape est aléatoire et dépend de la bonne volonté des ministères impliqués dans l'attribution des allocations budgétaires. Il est important de noter que dans le budget de l'État alloué au Ministère de la Justice, la ligne budgétaire relative aux paiements des dommages et intérêts dus par l'État est insuffisante et rend tout à fait incertain la matérialisation d'un paiement effectif des sommes dues par l'État. En effet, le décaissement du montant alloué n'est pas garanti et son affectation reste de l'apanage du pouvoir politique qui établit son agenda budgétaire en fonction des priorités trimestrielles. Par ailleurs, aucun critère objectif et transparent n'a été mis en place par la RDC afin de guider le Ministère dans la sélection des dossiers devant bénéficier de ce paiement.
33. **En conclusion, face à ces obstacles l'effectivité du droit à une réparation financière est inexistante pour les victimes de VSBG. A l'heure actuelle, les indemnisations dues par l'État congolais sont systématiquement refusées aux victimes de violences sexuelles,⁶⁷ même si ces dernières entreprennent**

61. Article 77 de la loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire: «L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique. Il en est de même des demandes en dommages-intérêts formées par le prévenu contre la partie civile ou contre les co-prévenus. Les restitutions des objets s'opèrent suivant le droit commun.» Voir aussi l'Article 69 du décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

62. Article 109 du décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

63. Article 109 du Code de procédure pénale qui stipule que le Ministère public est responsable de l'exécution de la peine de prison mais que la victime ayant eu gain de cause doit faire le nécessaire pour assurer le versement des réparations; Voir également, ICTJ, *Déni de justice*, supra note 11, p.3.

64. Article 129 du décret du 6 août 1959 portant le Code de procédure pénale.

65. Le taux en question était de 6% suivant l'arrêté interministériel N° 001/CAB/MIN/J1DH/2012 et n°455/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 24 mai 2012 portant fixation de taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de la justice et droits humains. Le taux a été ramené à 3% suivant l'arrêté interministériel n°002/CAB/MIN/J&DH/2013 et n°785/CAB/?IN/FINANCES/2013 du 15 avril 2013 qui a modifié et complété le précédent arrêté interministériel.

66. ICTJ, *Déni de justice*, supra note 11, p.3. « Les démarches à faire pour obtenir un certificat d'indigence sont, elles aussi, complexes et impliquent concrètement l'assistance d'un conseil juridique dans un contexte dépourvu d'un efficace système d'aide juridique gratuit. » Néanmoins, en pratique, les victimes sont encore souvent priées de payer de l'argent indu aux greffes, certes un montant souvent moindre, même si elles sont détentrices des certificats d'indigence.

67. Voir OHCHR, Rapport de la Rapporteuse spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk – Mission en République démocratique du Congo, Additif, document UN. A/HRC/7/6/Add.4, 27 février 2008, para. 87. Voir également, OHCHR, Rapport du Panel, supra note 10. ; CEDAW, Observations finales, supra note 27, para 9(e) ; OHCHR, Situation des droits de l'homme et activités du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, document NU. A/HRC/30/32, 27 juillet 2015, para 25; ICTJ, *Déni de justice*, supra note 11, p.2.

correctement toutes les étapes prévues par la procédure d'exécution des jugements.⁶⁸ Malgré une proposition d'avant-projet de loi portant sur la création d'un fonds d'assistance aux victimes des violences sexuelles en 2004, l'État congolais n'a jamais mis en place un tel fonds dédié à la réparation ou assistance aux victimes des violences sexuelles ni aux victimes d'autres graves violations des droits humains. Par ailleurs, l'impossibilité d'obtenir une réparation civile pousse les victimes à préférer des arrangements à l'amiable ou à se désister de la procédure judiciaire avant même l'obtention d'un jugement. **L'État congolais est pourtant responsable d'assurer le respect de leur droit à un recours utile à l'ensemble des victimes de VSBG, avec le système actuel d'exécution des jugements en réparation, cela semble chose impossible.**

Dossiers Lemera

Le 8 août 2010, au cours des opérations militaires « KIMIA II » menées par l'armée congolaise contre le groupe rebelle des Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), une dizaine de membres de l'armée ont capturé et violé sept femmes dans un village près de Lemera, dans la province du Sud Kivu.

Le tribunal militaire de première instance a rendu un jugement définitif et condamné cinq de ces militaires pour crimes de guerre par viol. Le tribunal a en outre considéré l'État congolais civilement responsable des crimes, lui ordonnant d'indemniser les victimes. Or, depuis le jugement, le gouvernement congolais a démontré son manque de volonté à compenser les victimes de ces crimes internationaux.

En effet, aucune des réparations définies par le tribunal n'a été mise en œuvre et les victimes n'ont toujours pas obtenu le paiement des réparations, malgré la décision favorable rendue à leur égard. Pourtant, chacune des étapes de la procédure en exécution du jugement (tel que décrit aux paragraphes 29 à 32) a été complétée. De plus, les parties civiles ont acquitté l'ensemble des frais requis par cette procédure (un total qui s'élève à plus de 1500\$ à l'heure actuelle) et fait preuve de patience et de persévérance (cela fait plus de 2 ans que la procédure a été enclenchée). Cet exemple ne fait que confirmer que le système actuel n'est pas efficace et n'offre aucune chance de succès aux victimes d'obtenir le paiement de leur réparation. En 2016, encore aucune victime de violences sexuelles comme crimes internationaux en RDC, n'a réussi à obtenir le paiement des dommages-intérêts dus par le gouvernement en réparation des crimes subis.

2.3.2. Absence de cadre juridique pour les autres formes de réparations

34. Enfin, il sied de relever l'absence d'autres formes de réparation octroyées par l'État congolais. La présence sporadique de services de counseling, d'accompagnement psycho-sociale, de réhabilitation médicale et de réinsertion socio-économique pour les victimes de violences sexuelles est garantie et financée exclusivement par les ONG locales ou internationales ou, dans certains cas, les agences onusiennes. Cela rend ces mesures précaires, notamment en raison des budgets très limités des dites structures et le manque d'appropriation de la part des acteurs étatiques.

35. **Dans la pratique congolaise, la compensation financière est retenue comme seule modalité de réparation, tel que l'atteste la jurisprudence des cours et tribunaux congolais.**⁶⁹ Il est déplorable que les autres mesures de réparation telles que la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non répétition ne soient généralement pas mises en œuvre, rendant ainsi inadéquat le cadre juridique de la réparation surtout en matière des violations graves.⁷⁰ **Par ailleurs, les réparations collectives sont indispensables dans le contexte de la RDC, au regard du grand nombre de cas de crimes de masse, mais aussi de la diversité des préjudices que les victimes subissent et de l'insuffisance des ressources de l'État congolais à couvrir des indemnités financières individuelles.**⁷¹ Le gouvernement congolais **aurait avantage à soutenir la mise en place d'un**

68. FIDH, RDC : Les victimes de crimes sexuels obtiennent rarement justice et jamais réparation - Changer la donne pour combattre l'impunité, Octobre 2013, N°619f, p 59: « Il est à noter que, si ces indemnités ne sont pas payées à ce jour par l'Etat, il existe néanmoins des individus condamnés pour violences sexuelles ou autres crimes graves qui paient les indemnités aux victimes de leurs crimes. »

69. PHR, Obstacles à la justice, supra note 16, p.20: « Selon le droit international, les réparations rendent théoriquement justice aux victimes et contribuent à l'établissement d'un climat juste et pacifique dans une société qui sort d'un conflit. Dans la pratique, leur mise en œuvre peut avoir des conséquences variées: admission de culpabilité, reconnaissance publique de crimes, reconnaissance de la responsabilité de l'État pour de telles violations, façon de saper les structures de subordination qui ont pu conduire aux violations des droits en premier lieu ou services proposés aux victimes pour atténuer les impacts des abus. Les universitaires spécialisés dans l'étude des réparations à l'échelle internationale et les praticiens du domaine de la justice transitionnelle et des réconciliations postérieures à des conflits indiquent que les réparations peuvent prendre des formes variées: elles peuvent être financières ou pécuniaires, en nature, équivalentes, symboliques ou rituelles, et, finalement, transformatrices (à titre d'illustration, voir le tableau à l'Appendice 6). Dans l'idéal, le type de réparation et le montant de celle-ci sont déterminés par les besoins de la victime. Lors de la mise en place d'un programme de réparations, il est important de s'efforcer de maintenir un équilibre entre la justice rétributive et la justice réparatrice afin de promouvoir une paix et une justice durables. » Voir également, PHR Roundtable 2014, Summary of Roundtable Discussion: Reparations for Survivors of Sexual Violence in the Democratic Republic of Congo, June 2014, (ci-après PHR, Roundtable), p. 9: « Several participants noted that survivors had expressed the need for other forms of redress, including public apologies or acknowledgement from the state for their injuries and adequate education and medical treatment for their children and themselves. »

70. Voir Article 258 du Code Civil congolais, Décret du 30 juillet 1888 sur les Contrats et Obligations..

71. International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict, *Best practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation on International Law*, Second Edition, March 2017, (ci-après 'IPDISVC') p.80: « *Reparation programmes may include material and/ or symbolic reparations and be granted on an individual and/or collective basis. Individual and collective reparations tend to serve different purposes and collective reparations should not substitute for individual reparations. However, collective reparations for victims of CARSV may for instance help to ensure confidentiality and prevent stigma as they do not require the naming of individual victims. In addition, they can target opportunities, reintegration, livelihoods and empowerment projects in the communities where victims live.* »

cadre juridique spécifique à l'octroi de réparations collectives (i.e. la construction d'école ou de centres de santé) **et symboliques** (i.e. mémorial en mémoire des victimes) et nommer un Comité mandaté pour sélectionner les dossiers admissibles à de telles réparations et les accompagner au niveau procédural.

36. Il est également de **la responsabilité de l'État d'assurer la formation des acteurs judiciaires en RDC, en particulier sur l'octroi et la mise en œuvre des réparations pour les victimes de violences sexuelles**. A titre d'exemple, les greffiers et huissiers de justice devraient être formés dans le but de connaître les différentes étapes de la procédure d'exécution des jugements en réparations afin d'être en mesure d'en informer le public et d'accompagner les victimes ou leurs avocats dans cette démarche.⁷² En outre, il serait nécessaire que les magistrats, civils et militaires, développent une meilleure compréhension de l'étendue et de la nature des différentes formes de réparations disponibles pour les victimes de crimes de violences sexuelles.⁷³
37. **Enfin, en l'absence d'un système national de calcul des indemnités, les jugements en réparation prononcés dans le cadre des dossiers de VSBG se distinguent par des écarts extrêmes** (i.e. les réparations peuvent aller de 500\$ à 50.000\$ pour une victime de viol)⁷⁴. Il est de la responsabilité de l'État de mettre en place une grille de calcul encadrant l'octroi des indemnités pour les victimes de crimes graves.⁷⁵

72. ICTJ, Déni de justice, supra note 11, p.5. Voir également PHR, Obstacles à la justice, supra note 16, pp. 36-37

73. ICTJ, Déni de justice, supra note 11 p.5. PHR, Obstacles à la justice, supra note 16, pp. 36-37

74. Conclusions tirées de la phase de consultation avec les ONG locales partenaires de TRIAL International.

75. ICTJ, Déni de justice, supra note 11, p.3. Voir également, PHR, Roundtable 2014, supra note 69, p.9.

3. Conclusions et recommandations adressées au Comité en vue de l'examen de la RDC

38. Il est évident que la RDC n'a pas pris les mesures suffisantes depuis 2006 afin de mettre en œuvre les recommandations adoptées par le Comité, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'impunité pour les crimes de VSBG et l'amélioration de l'accès à la justice et de l'effectivité du droit à un recours utile pour les victimes de VSBG.
39. Pour ces raisons, TRIAL International demande respectueusement au Comité de bien vouloir exhorter l'État à :
- ❖ Garantir à toute personne touchée par la violence sexuelle un véritable accès à la justice et à un recours utile, en allouant des ressources financières et techniques appropriées aux acteurs judiciaires compétents (police judiciaire, parquets et juridictions) et en augmentant le nombre de magistrats et de juges chargés d'affaires de violence sexuelle, notamment dans les zones touchées par le conflit ;
 - ❖ Assurer la mise en place, le bon fonctionnement et le financement régulier de cliniques juridiques et de centres de prise en charge holistique des victimes de VSBG vivant dans les provinces à l'Est de la RDC, en collaboration avec les acteurs locaux déjà actifs sur le terrain ;
 - ❖ Accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles, notamment dans les zones touchées par le conflit ainsi que dans les territoires reculés;
 - ❖ Garantir les moyens nécessaires au système de justice itinérante pour assurer son bon fonctionnement et inclure au sein du budget du Ministère de la Justice des fonds pour l'organisation d'audiences foraines régulières dans les territoires isolés de l'Est de la RDC ;
 - ❖ Poursuivre tous les responsables de VSBG, y compris ceux qui exercent des hautes fonctions au sein des institutions militaires ou gouvernementales, et assurer la tenue d'enquêtes efficaces et indépendantes dans les affaires de VSBG commises par les forces armées congolaises et d'autres groupes armés ;
 - ❖ Garantir la protection des victimes de VSBG et des témoins contre les représailles lorsqu'elles tentent d'accéder à la justice ;
 - ❖ Mettre en place et financer un système d'assistance judiciaire gratuite pour tous, notamment pour les victimes de VSBG ;
 - ❖ Assurer le respect des délais prévus par la loi n° 06/019 pour les procédures judiciaires relatives aux dossiers de violences sexuelles et sanctionner les responsables de l'application de la loi pour tout dépassement grave de ces délais ;
 - ❖ Adopter les mesures nécessaires, y compris par le biais de formations spécifiques à l'égard des acteurs judiciaires, afin d'éliminer les stéréotypes et les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes au sein du système de justice ;
 - ❖ Adopter des codes de conduite et de déontologie pour les policiers et les militaires ; et enquêter et sanctionner toute interférence, obstruction ou entrave à la justice dans les dossiers de crimes internationaux, notamment en matière de violences sexuelles ;
 - ❖ Former, un pool de magistrats civils et militaires, spécialisés dans la poursuite des crimes de violences sexuelles ;
 - ❖ Garantir les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à la bonne conduite d'enquêtes efficaces, rapides et indépendantes à l'égard des dossiers de VSBG ;
 - ❖ Garantir l'équipement et le financement nécessaire pour assurer le démarrage des activités et le bon fonctionnement de l'INFJ comme centre de formation des acteurs judiciaires en RDC ;
 - ❖ Accompagner et soutenir la compétence des juridictions civiles en matière de crimes internationaux, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires pour mener des enquêtes et assurer des poursuites rapides, efficaces et en ligne avec les standards internationaux ;
 - ❖ Clarifier la portée de l'article 91 de la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 afin d'établir une compétence exclusive des juridictions civiles pour connaître des violations graves des droits de l'homme et assurer que les tribunaux militaires soient compétents seulement pour les infractions de nature purement militaires commises par le personnel militaire, à l'exclusion des crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre ;

- ❖ Réformer le système d'exécution des jugements en réparation en créant un mécanisme indépendant, piloté par le système judiciaire, pour déterminer les réformes législatives et politiques nécessaires afin de simplifier les processus actuels d'exécution de jugements en réparations ;
- ❖ Garantir l'effectif déboursement des indemnisations dues par l'État aux personnes qui disposent d'une décision judiciaire finale, notamment en incluant ces montants dans la dette publique sur la base d'un calendrier de déboursements des indemnisations ;
- ❖ Mettre en place un mécanisme de contrôle interne pour harmoniser l'attribution de dommages et intérêts ordonnés par les tribunaux sur la base d'un système national de calcul des indemnités ;
- ❖ Garantir l'élimination de tous les frais illégaux, tels que les amendes transactionnelles, demandés par les acteurs judiciaires et les services administratifs dans le cadre des procédures judiciaires et sanctionner les auteurs de telles demandes ;
- ❖ Garantir la possibilité de l'octroi de réparations collectives et favoriser ce type de réparations dans les dossiers de crimes de masse ;
- ❖ Assurer la mise en œuvre de toutes les formes de réparation en faveur des victimes de violences sexuelles, y compris des mesures de restitution, de réhabilitation, des mesures pouvant donner satisfaction (excuses publiques, témoignages officiels) et des garanties de non répétition ;
- ❖ Former les acteurs judiciaires sur la procédure d'octroi des réparations et assurer aux magistrats, civils et militaires, et aux avocats une meilleure compréhension de l'étendue des formes de réparations ;

Annexes

1. Tableau : Liste des juridictions civiles et militaires au Sud-Kivu ;
2. Tableau : Violences sexuelles liées au conflit, commises par des éléments des FARDC et de la PNC et condamnations ;